



DIRECTION DE LA  
CONSTRUCTION  
ET DE L'AMENAGEMENT

*Cellule Prévention Sécurité*

## Notice de sécurité

concernant les établissements recevant du public  
du 2eme groupe (5<sup>ème</sup> Catégorie)

Conformément à l'article D.513-3 du  
Code de l'Aménagement de la Polynésie Française

### **1 PRESENTATION DU PROJET :**

(Dans le cas d'une extension, fournir également les plans de l'existant)

**Nom de l'établissement :**

Commune :

Adresse géographique :

Boite postale :

**Propriétaire :**

Téléphone :

Adresse mail :

**Exploitant :**

Représenté par :

Téléphone :

Adresse mail :

J'ai fait appel à un mandataire : oui  non

Si oui :

**Mandataire :**

Boite postale :

Téléphone :

Adresse mail :

J'ai fait appel à un cabinet d'architecture : oui  non

Si oui :

**Cabinet d'architecture :**

Représenté par :

Boite postale :

Téléphone :

Adresse mail :

**Descriptif de l'établissement et du projet en cours:**

*\*Référence réglementaire : Code de l'Aménagement de la Polynésie Française livre V*

## **2 EXPLOITATION (ARTICLE A.514-5):**

Activité exercée dans l'établissement :

*Effectifs* :

Réel(\*) ou théorique(\*) du public reçu : personnes

Mode de calcul :

Effectif du personnel : personnes

## **3 CLASSEMENT PROPOSE (ARTICLE A.514-4) :**

Type activité principale :

Type(s) activité(s) secondaire(s) :

Type activité exceptionnelle :

Catégorie : **5<sup>ème</sup> Catégorie**

## **4 IMPLANTATION ET DESSERTE DU (OU DES) BÂTIMENTS(S) (ARTICLE A.514-11):**

*Terrain* :

Moyen d'accès au terrain :

Largeur de la voie : mètres

(Hors stationnement)

*Construction* :

Surface utile totale de la réalisation : m<sup>2</sup>

Surface des locaux accessibles au public : m<sup>2</sup>

## **5 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (ARTICLE A.514-10):**

*Tiers contigu ou superposé* :

Nature des murs et planchers séparatifs :

Degré coupe-feu des parois séparatives(\*)

*Nature des tiers en vis-à-vis dont la distance de séparation est* :

Inférieure à 5m (à indiquer sur un plan) :

A plus de 5m (à indiquer sur un plan) :

*Hauteur du bâtiment tiers dont la distance est* :

Inférieure ou égale à 5m : mètres

Supérieure à 5m : mètres

Nature de l'exploitation tiers (habitation, ERP, entrepôt, etc...) :

\*Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation. **0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h**

## **6 CONSTRUCTION (ARTICLE A.514-4/9/11):**

*Hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé par rapport au niveau d'accès des sapeurs pompiers:*  
mètres

### **Résistance au feu des structures:**

Nature des éléments principaux de structure:

Autre :

Degré de stabilité au feu (\*):

### **Résistance au feu des planchers:**

Nature des matériaux des planchers:

Autre :

Degré de résistance au feu: (\*)

### **Façades :**

Nombre de façades accessibles :

Nature des revêtements extérieurs :

Nature des éléments d'occultation des baies :

Degré coupe-feu des baies (le cas échéant) (\*) :

Nature des menuiseries :

Dispositions permettant le respect de la règle  
du C + D :

### **Résistance au feu de la toiture :**

Nature de la structure de la toiture :

Nature des éléments constitutifs du plancher  
haut (le cas échéant) :

Degré de stabilité au feu (le cas échéant) (\*)

### **Couverture :**

Nature des matériaux de couverture :

Classement au feu(\*) :

Nature des dispositifs d'éclairage naturels :

*\*Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation. **0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h***

## **07 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (ARTICLE A.514-12):**

(Établir la liste de ces locaux et préciser pour chacun d'eux les dispositions d'isolement prévues, c'est-à-dire le degré coupe-feu des parois, des plafonds, des portes et la présence de ferme-porte)

<b>LOCAL</b>	<b>DEGRE COUPE-FEU DES PAROIS ET PLANCHER HAUT</b>	<b>DEGRE COUPE-FEU ET FERME-PORTES</b>

## **08 CONDUITS ET GAINES (ARTICLE A.514-9§4):**

- Liste des conduits et diamètres :

- Conduits

Classement au feu\*:

Degré coupe-feu\* :

- Trappes

Degré coupe-feu\* :

## **09 DÉGAGEMENT (ARTICLE A.514-13À15):**

<b>Sorties</b>	<b>Quantité</b>	<b>Largeur (UP)</b>
Normales		
Accessoires		
Supplémentaires		

<b>Niveaux</b>	<b>EFFECTIFS</b>				<b>DEGAGEMENTS</b>			
	<b>Public</b>	<b>Personnel</b>	<b>Aggravation</b>	<b>Cumul</b>	<b>REGLEMENTAIRES</b>		<b>REALISES</b>	
					<b>Sorties ou Escaliers</b>	<b>U.P.</b>	<b>Sorties ou Escaliers</b>	<b>U.P.</b>

- Nombre d'escaliers :

<b>Escalier emplacement</b>			
<b>Largeur en mètres</b>			
<b>En-cloisonné</b>			
<b>A l'air libre</b>			

**10 AMENAGEMENTS INTERIEURS(MATERIAUX, REVETEMENTS, DÉCORATION, ETC ...) (ARTICLE A.514-16):**

	Matériaux employés	Classement au feu	N° de Pv de réaction au feu - si matériaux choisi
Revêtements muraux			
Plafonds			
Plafonds suspendus			
Sous rampants			
Revêtements de sol			
Eléments de décoration			
Tentures, Portières, Rideaux, Voilages			
Gros mobilier, Plancher léger en super structure			
Rangées de sièges			

*\*Indiquer la réaction au feu des matériaux*

*C'est la manière dont un matériau (béton, bois, papier...) va se comporter comme combustible. Cette réaction est définie après des essais normalisés au sein de centres agréés.*

*Le PV de réaction au feu est disponible auprès des fournisseurs*

**11 ELECTRICITE (ARTICLE A.514-24):**

- Mode d'alimentation :
- Basse tension :
- Moyenne tension
- Haute tension :
- Conformité à la norme NF C 15-100 : oui  non

**12 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (ARTICLE A.514-24):**

- Solution retenue\* :

- Moyens utilisés\* :



- des bouches d'égout non protégées par un siphon :
- des dépôts ou de tout feu nu :
- mesures d'isolement :

### **15 CUISINE (ARTICLE A.514-18/19):**

- Puissance nominale totale des appareils de cuisson : kW

- Grande cuisine (P>20 kW) **fermée** sur des locaux accessibles au public: oui  non

Degré coupe-feu des cloisons (\*)

Degré coupe-feu des portes (\*):

Caractéristiques du système d'extraction d'air vicié, buées et graisses :

- Grande cuisine (P>20kW) **ouverte** sur des locaux accessibles au public: oui  non

Mode de mise en dépression de la cuisine :

Caractéristiques du système d'extraction d'air vicié, buées et graisses :

- Dispositif d'arrêt d'urgence : oui  non

- Local de remise en température : oui  non

◆ Ilot de cuisson installé dans une salle de restaurant : oui  non

Mode de mise en dépression :

Caractéristiques du système d'extraction d'air vicié, buées et graisses :

◆ Petits appareils (P<20 kW) installés dans des locaux accessibles ou non au public : oui  non

Caractéristiques des appareils et de leur mode d'alimentation en énergie :

◆ Petite cuisine (P< 20 kW) respectant l'article A514-21-2 : oui  non

### **16 ASCENSEUR /MONTE CHARGE (ARTICLE A.514-27)**

◆ Conformité aux normes NF P 82-500, 82-501 et 82-503: oui  non

◆ Portes palières débouchant sur les parties communes: oui  non

◆ Mode d'isolement de la gaine (si établissement de plus de 8 mètres de hauteur) :

◆ Désenfumage de la gaine (le cas échéant) : oui  non

Modalité de commande du dispositif de désenfumage :

◆ En-cloisonnement commun avec un escalier (le cas échéant) : oui  non

◆ Modalités d'isolement des locaux de machines d'ascenseur (le cas échéant) :

## **17 MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE:**

### **Moyens d'extinction**

#### 1) INTÉRIEURS (Article A.514-27)

##### ■ Extincteurs selon la base réglementaire conformes aux normes

types /quantité/emplacement d'appareils prévus :

##### Extincteurs adaptés aux risques particuliers conformes aux normes

types /quantité/emplacement d'appareils prévus :

■ RIA : oui  non

◆ Si oui, diamètre nominal /quantité/emplacement:

■ Autres moyens de secours type/quantité/emplacement

2) EXTÉRIEURS :

**Défense extérieur contre l'incendie (DECI) :**

- Distance entre le poteau, de la bouche d'incendie utilisable par les sapeurs-pompiers et l'entrée du bâtiment ou le bâtiment le plus éloigné (par les cheminements praticables) : mètres

- Conforme à la norme NF S 62-200                      oui     non
- Présence de schéma communal de DECI            oui     non
- Conforme au schéma communal de DECI        oui     non

Si non-conforme pourquoi ?

\*Nom, prénom (signature et tampon du chef de centre )

*\*Faire valider par le centre d'incendie et de secours de la commune - (Décret n° 2015-235 du 27 février 2015)*

■ Hydrants privés :

N° poteau d'incendie	Débit en m <sup>3</sup>	Pression en bar	Date de contrôle	Contrôle effectué par Observations

Emplacement de chaque poteau à indiquer aussi sur plan

- Conforme à la norme NF S 61213/61211            oui     non

\*Nom, prénom (signature et tampon)

*\*Faire valider par la société de contrôle*

**Système de sécurité incendie (Article A.511-21)**    Oui     Non

◆Catégorie :    A

Système de détection incendie :    Oui     Non

Système de mise en sécurité :    Oui     Non

Équipement d'alarme Type 1 :    Oui     Non

Dossier d'identité du SSI validé :    Oui     Non

Dénomination de la société de coordination :

Coordinateur

◆Catégorie :    B

Système de mise en sécurité :    Oui     Non

Équipement d'alarme Type :    2a     2b

Dossier d'identité du SSI validé :    Oui     Non

Dénomination de la société de coordination:

Coordinateur :

◆Catégorie :    C

Dispositifs de commande avec signalisation :    Oui     Non

◆Catégorie :    D

Dispositifs de commandes manuelles regroupées :    Oui     Non

Si oui, spécifier les emplacements:

◆Catégorie :    E

Dispositifs de commandes manuelles :    Oui     Non

◆Dispositifs actionnés de sécurité :    Oui     Non

Le DAS fait parti du système de mise en sécurité incendie et regroupe les équipements suivants : (selon NF S 61-937)

- Coffret de relayage pour ventilateur de désenfumage
- Volet de transfert
- Volet pour conduit collectif
- Volet pour conduit unitaire ou collecteur
- Exutoire de désenfumage
- Exutoire pour cage d'escalier mise à l'abri des fumées par surpression mécanique
- Ouvrant télécommandé en façade

***IMPORTANT*** : Si un SSI de catégorie A ou B, proposer à la commission de sécurité pour validation le dossier d'identité du SSI conformément à la NF S 61-931.

- ◆ **Détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF) :** Oui  Non
- Marquage CE et correspond à la norme EN 14 604 : Oui  Non
- De type radio : Oui  Non

Quantité/emplacement prévus :

**Alarme (Article A.514-28)**

L'alarme générale, signal sonore qui a pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux, doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs.

le signal sonore de l'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation

Équipement d'alarme Type :     3  4

Si de type 4 mentionner de quel équipement il s'agit.(type 4 à piles, cloche, corne de brume etc...)

- ◆ Consignes de sécurité   Oui  Non
- ◆ Plan de l'établissement   Oui  Non

**Moyens d'alerte**

- ◆ Téléphone urbain:        Oui  Non
- ◆ Ligne directe :         Oui  Non
- ◆ Autre moyen utilisé pour joindre les secours

**Formation du personnel**

- ◆ A l'utilisation des moyens de secours : Oui  Non
- ◆ A l'exploitation du système d'alarme : Oui  Non
- ◆ Organisme formateur

**Compléments** (*observation complémentaire à indiquer pour la notice de sécurité*)

## **18 INTERVENTION CONFIEES A UN ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉE:**

<b>Nom et adresse de l'organisme agréé</b>	<b>Types de missions confiées (L/S)</b>	<b>Date de la mission confiée</b>

### **RÉDACTEUR**

\*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le demandeur (ou le pétitionnaire)  
**Nom et signature**

### **ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_ auteur(e) de cette demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie, la solidité de la construction et la sécurité des personnes, conformément à l'article D.513-3 du chapitre 3 du livre V du code de l'aménagement de la Polynésie Françaises.

\*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Le Maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire)  
**Nom et signature**

*\*Il est obligatoire d'indiquer le lieu, la date et de signer le document*

Compléter la notice de sécurité incendie par l'annexe suivant les ERP :

- ✓ De type O (locaux à sommeil, hôtels, pensions etc.) Oui  Non
- ✓ De type OB (hôtels – bungalows sur l'eau) Oui  Non
- ✓ De type PS (parking couvert) Oui  Non

***Il est rappelé que tout document manquant fait l'objet d'un retour de dossier incomplet***

**Pour toutes questions, contactez le bureau Prévention du service de l'Urbanisme au 40 46 80 23**

Cellule Prévention Sécurité

*Direction de la Construction et de l'Aménagement*

*BP 866 - 98713 Papeete*

*11 rue du Commandant Destremeau Bâtiment administratif A1*

**N.B. :** Ce document se rapporte aux dispositions générales du règlement de sécurité. Pour tout projet, il conviendra d'établir un complément de notice portant les dispositions particulières prévues pour chaque type d'établissement.

Article D.518-1 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues à l'article D.117-1 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant, d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre, qui contrevient aux dispositions des articles D.512-5, 3e alinéa, D.513-2, D.513-3, D.515-6, D.515-7 et celles prises pour leur application, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article D.515-8, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article D.515-9 ou sans avoir procédé à la déclaration d'ouverture prévue à l'article D.515-14.

Dans ces cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article D.511-7, alinéa 2, et aux articles D.511-8, D.511-9 et D.511-11.

Article D.518-2 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 à 433-10 du code pénal, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.515-8 et D.515-10 est puni d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles D.515-11, 1er alinéa, et D.515-13.